

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DE POLICE DU 15 MAI 2024 RÉGLEMENTANT LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE BLASIMON

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté départemental de police du 05 avril 2023 réglementant le site du Domaine Départemental de Blasimon.

Le Président du Conseil Départemental de la Gironde et le Maire de Blasimon,

VU l'article L. 3221-4 du Code général des Collectivités Territoriales, et le Code Pénal,

VU les objectifs de gestion définis et validés par le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible du Domaine Départemental de Blasimon établi en 2014.

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil départemental peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs du Domaine aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales et végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins écologiques, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT notamment que le site du Domaine Départemental de Blasimon est :

- + situé sur la commune de Blasimon,
- + une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dénommée « Vallées et coteaux de la Gamage »
- + des Espaces Naturels Sensibles au titre des articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- + constitué d'une zone classée en réserve intégrale de pêche,
- + constitués d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
- + inscrit en qualité de site de pratiques sportives au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, les Espaces Naturels Sensibles sont aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement est compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 311-1 du code du sport, le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. Il convient de concilier la préservation des qualités environnementales du site et la pratique de loisirs sportifs en réglementant les différentes activités et usages ;

CONSIDÉRANT que le Domaine Départemental de Blasimon, propriété du Département de la Gironde, nécessite de bénéficier d'une protection particulière en raison de leurs diversités biologiques remarquables, qu'il bénéficie d'un plan d'action opérationnel déclinant les objectifs principaux suivants :

- + assurer l'intégrité du domaine,
- + conserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager,
- + gérer le patrimoine bâti et forestier,
- + assurer l'accueil du public et développer l'animation pédagogique et sportive,
- + coordonner l'ensemble des acteurs ;

CONSIDÉRANT que la protection de ces Espaces Naturels Sensibles nécessite de réglementer l'accès du public ainsi que les pratiques autorisées et d'interdire la circulation des véhicules à moteur ;

Arrêtent,

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 05 avril 2023 et réglemente l'ouverture au public sur le Domaine Départemental de Blasimon.

Le périmètre du site et les aires de stationnement dédiées sont rappelés sur la carte ci-contre.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Le Domaine Départemental est ouvert au public toute l'année.

Pour des raisons liées à la gestion du Domaine telles que l'animation du site (manifestations, ...), la régulation des espèces nuisibles, le reboisement de parcelles ou leur exploitation, des travaux de revégétalisation ou de mise en sécurité, certaines parties ou l'ensemble du Domaine pourront temporairement être fermés au public. Une signalétique d'information ainsi que la délimitation du périmètre d'interdiction de passage seront installées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

Le site est accessible par les 2 entrées prévues, aménagées de parking :

P1 ▶ accès Accueil, camping et baignade : parking véhicules légers, bus, camping-cars,

P2 ▶ accès Moulin du Treynem, barrage et tennis : parking véhicules légers,

Le stationnement est limité aux seuls emplacements prévus à cet effet et spécifiquement dédiés par type de véhicules (véhicules légers, bus ou camping-cars).

+ Aire de stationnement gratuit dédiée :

- parking bus dédié,
- parking véhicules légers,
- parking camping-cars journée.

+ Aire de séjour payante pour les camping-cars.

Le stationnement de nuit (de 23 heures à 6 heures du matin) sur l'ensemble des parkings est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Département.

L'usage de tout véhicule à moteur est interdit sur le site, en dehors des aires de stationnement prévues et aménagées à cet effet ainsi que des voies d'accès spécifiquement ouvertes à la circulation des véhicules.

Des places ont été réservées spécifiquement au stationnement des personnes à mobilité réduite et il est interdit aux autres usagers d'y stationner.

Les restrictions de circulation du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules d'entretien et de gestion, ni à ceux des services de gendarmerie, d'incendie et de secours.

Le stationnement devant les barrières d'accès est strictement interdit afin de permettre l'intervention des véhicules de service et de secours.

ARTICLE 4 - ANIMAUX DOMESTIQUES :

Les animaux, et notamment les chiens, devront être tenus en laisse.

L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit sur les plages, les terrains de beach-volley et les espaces de jeux collectifs pour enfants.

La baignade des animaux, pour des raisons sanitaires et de protection des personnes, est interdite sur l'ensemble du site. Il est rappelé par ailleurs aux propriétaires de chiens que ceux-ci peuvent présenter une sensibilité importante aux cyanobactéries potentiellement actives dans certaines pièces d'eau. Il leur est donc également déconseillé de faire boire leurs animaux dans les flaques ou quelconques points d'eau.

ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT :

Le site est un lieu de loisirs sportifs, de balades et de promenades compatible avec la protection et la préservation de l'environnement. Il est primordial de respecter la faune, la flore et la biodiversité présente sur l'espace, ainsi que de contribuer au maintien de la propreté.

Les usagers sont tenus à un comportement respectueux. Les visiteurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique des lieux par des bruits, cris ou appareils sonores. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet ou remontés à l'extérieur du site.

En conséquence, **SONT INTERDITS** :

- + l'emploi du feu sous toutes ses formes (barbecues, camping gaz, groupes électrogènes, feux en forêt, feux d'artifice),
- + le franchissement des barrages, clôtures ou panneaux d'interdiction, notamment dans les zones de quiétude et de réserve,
- + la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers ou équipements existants,
- + l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- + l'apposition de tout dispositif publicitaire,
- + le déversement et le dépôt de tous matériaux et détritiques susceptibles de nuire à la qualité du site, de porter atteinte à l'environnement ou de jeter dans le plan d'eau toute substance polluante ou déchet de toute nature,
- + la déambulation en état d'ébriété,
- + la nudité totale assimilable à une exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui,
- + le camping ou l'installation de tentes en dehors des zones prévues,
- + l'emploi d'appareils sonores pouvant perturber le voisinage, sauf manifestation autorisée par le gestionnaire,
- + le fait de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- + le fait d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment les signaux pyrotechniques de détresse.

ARTICLE 6 - ACTIVITES INTERDITES :

- + l'utilisation de quad, de moto cross ou de tout engin motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
- + l'utilisation de jet ski ou de tout engin nautique motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
- + les activités de modélisme ou d'aéromodélisme motorisé (y compris bateau amorceur pour la pêche),
- + la cueillette, le prélèvement ou le dérangement de toutes espèces végétales et animales ou le prélèvement de minéraux, sauf les champignons (annexe 5),
- + l'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux,
- + l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, le site étant classé en réserve de chasse (à l'exception de la régulation des espèces classées nuisibles),
- + les activités aquatiques et nautiques, à l'exception de celles définies par arrêté (annexe 1), sont interdites sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7 - ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LES ZONES PRÉVUES A CET EFFET :

Les activités suivantes **SONT AUTORISÉES** sur le site, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les fiches et plans annexés au présent arrêté. Ces activités ouvertes, conventionnées ou sur réservation sont réalisées sous la seule responsabilité des pratiquants :

- + la randonnée pédestre, la marche nordique, le trail et le VTT (annexe 3),
- + les activités équestres (annexe 4),
- + la pêche (annexe 2),
- + la cueillette des champignons, dans le cadre d'une consommation familiale (annexe 5),
- + le camping (annexe 6),
- + les activités aquatiques et nautiques réglementées par arrêté (annexe 1),
- + la pratique du tennis sur les quatre terrains de tennis prévus à cet effet, sur réservation.

D'autres activités peuvent être proposées par le Département mais uniquement pour un public ciblé (clubs sportifs, entreprise, ...) et sur réservation.

ARTICLE 8 - ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION :

Sont soumises à autorisation écrite et préalable, à caractère précaire et révocable :

- + l'occupation ou l'usage temporaire de toute partie du site (enfouissement de lignes d'alimentation électrique ou autre, concession de passage, détection de métaux, ...),
- + l'exercice d'un commerce ambulancier,
- + les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
- + l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives.

Les demandes d'autorisation devront être transmises au Président du Conseil départemental qui aura deux mois pour y apporter une réponse. Son silence au terme de ce délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaudra refus d'autorisation. En fonction des demandes et des activités concernées (activités commerciales notamment), une redevance d'occupation sera demandée au bénéficiaire. Un accord de la part du Président du Conseil départemental impliquera la signature d'une convention permettant de définir les obligations et responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 9 – VOLS :

Le Département décline toute responsabilité pour les vols commis sur le Domaine. Les biens personnels des usagers sont sous leur responsabilité.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou son affichage sur le site et sa transmission au contrôle de légalité.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION :

Le non-respect du présent arrêté est sanctionné par l'article R. 610-5 du code pénal sans toutefois faire obstacle à la mise en œuvre de poursuites prévues par des textes spécifiques tels que le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier.

Elles ne font pas non plus obstacle aux actions en responsabilité qui restent à la libre appréciation du Département de la Gironde, propriétaire des lieux.

Les autorités administratives compétentes, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement tels que Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les agents habilités tels que les gardes particuliers ou les agents de l'Office National des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'informer le public, d'assurer la surveillance du site et de rédiger les procès-verbaux nécessaires à la constatation du non-respect de cet arrêté ou des textes spécifiques de leur compétence.



ARRETE DU 15 MAI 2024
REGLEMENTANT LES ACTIVITÉS NAUTIQUES et AQUATIQUES
SUR LE DOMAINE DEPARTEMENTAL DE BLASIMON
(annule et remplace l'arrêté du 05 avril 2023)

Le Président du Conseil Départemental et le Maire de Blasimon,

VU l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique relatifs notamment à la surveillance de la qualité des eaux de baignade,
VU les articles D. 322-11, R. 322-18, A. 322-4, 322-8, A. 322-11 et suivants du code du sport relatifs notamment à la surveillance des zones de baignade aménagée,
VU l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'encadrement des mineurs dans les accueils collectifs,
VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 sur le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
VU l'arrêté du 25 avril 2012 modifié portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles,
VU la circulaire du 20 mai 1966 relative à la surveillance de la baignade,
VU la circulaire ministérielle du 11 juillet 1966 relative à l'organisation et la sécurité des plages et baignades,
VU la circulaire du 3 juin 1975 relative à l'initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique,
VU la circulaire ministérielle du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
VU la circulaire ministérielle du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,
VU la circulaire ministérielle du 15 juillet 1997 relative aux instructions techniques sur le contrôle sanitaire des eaux de baignade pour la saison balnéaire,
VU la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation,
VU les objectifs de gestion définis et validés par le Plan de Gestion (établi en 2014) pour le Domaine Départemental Volny Favory à Blasimon,

CONSIDÉRANT que le site départemental est un espace naturel de 70 hectares comprenant 7 hectares aquatiques répartis sur 2 plans d'eau (un plan d'eau dédié à la baignade en période de baignade surveillée et un second réservé aux animations nautiques du Domaine et à la pêche), il y a dès lors lieu de réglementer et d'organiser la sécurité nautique et aquatique des usagers :

Arrêtent,

ARTICLE 1 : Délimitation des activités, zones et pratiques interdites ou réglementées

Le site est un lieu de loisirs sportifs, de balades et de promenades compatibles avec la protection et la préservation de l'environnement. Il est primordial de respecter la faune, la flore et la biodiversité présentes sur l'espace, ainsi que de contribuer au maintien de la propreté.

Les usagers sont tenus à un comportement respectueux. Les visiteurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique des lieux par des bruits, cris ou appareils sonores. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet ou remportés à l'extérieur du site.

Les animaux, et notamment les chiens, devront être tenus en laisse. L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit sur les plages, les terrains de beach-volley et l'aire de jeux collectifs pour enfants.

La baignade des animaux, pour des raisons sanitaires et de protection des personnes, est interdite sur l'ensemble du site. Il est rappelé par ailleurs aux propriétaires de chiens que ceux-ci peuvent présenter une sensibilité importante aux cyanobactéries potentiellement actives dans certaines pièces d'eau. Il leur est donc également déconseillé de faire boire leurs animaux dans les flaques ou quelconques points d'eau.

Les usages sur les plans d'eau sont repartis de la manière suivante :

- Une zone de pêche (voir règlement spécifique en annexe 2).
- Une zone de baignade.

Ces zones sont délimitées selon les plans affichés à l'entrée du domaine et au poste de secours.

L'activité de pêche est règlementée selon le règlement national de la pêche en eau douce (annexe 3).

Les activités nautiques sont interdites dans les zones de baignade et de pêche à l'exception de celles organisées et encadrées par le gestionnaire du site.

En conséquence et conformément à l'arrêté général du Domaine Départemental de Blasimon, sont interdits sur l'ensemble du site :

- L'emploi du feu sous toutes ses formes (barbecues, camping gaz, groupes électrogènes, feux en forêt, feux d'artifice).
- Le franchissement des barrages, clôtures ou panneaux d'interdiction, notamment dans les zones de quiétude.
- La modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers ou équipements existants.
- L'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public.
- L'apposition de tout dispositif publicitaire.
- Le déversement et le dépôt de tous matériaux et débris susceptibles de nuire à la qualité du site, de porter atteinte à l'environnement ou de jeter dans le plan d'eau toute substance polluante ou déchet de toute nature.
- La déambulation en état d'ébriété.
- La nudité totale assimilable à une exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui.
- Le camping ou l'installation de tentes en dehors des zones prévues.
- L'emploi d'appareils sonores pouvant perturber le voisinage, sauf manifestation autorisée par le gestionnaire.
- Le fait de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage.
- Le fait d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment les signaux pyrotechniques de détresse.
- L'utilisation de quad, de moto cross ou de tout engin motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
- L'utilisation de jet ski ou de tout engin nautique motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
- Les activités de modélisme ou d'aéromodélisme motorisé (y compris bateau amorceur pour la pêche),
- La cueillette, le prélèvement ou le dérangement de toutes espèces végétales et animales ou le prélèvement de minéraux, sauf les champignons (voir arrêté général du site),
- L'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux,
- L'exercice de la chasse sous toutes ses formes, le site étant classé en réserve de chasse (à l'exception de la régulation des espèces classées nuisibles),
- Les activités aquatiques, à l'exception de celles définies par le présent arrêté, sont interdites sur l'ensemble du site (cours d'eau compris) sauf dans le cadre d'actions autorisées par le gestionnaire,
- Le fait de plonger depuis les berges, des embarcations ou autres,
- Le fait de pratiquer la plongée subaquatique, à l'exception des services de secours ou de gendarmerie.

ARTICLE 2 : Description de la zone de baignade

La zone de baignade, délimitée par la plage et la digue côté lac et côté rivière du Treynem, est composée de 3 parties séparées par des lignes de flottaison :

- Une pataugeoire dont la profondeur maximale est de 0,50 mètre. Elle est située au bord de la plage côté camping.
- Une zone de petit bain dont la profondeur maximale est de 1 mètre. Elle est située sur toute la longueur de la baignade, entre la plage et la ligne d'eau.
- Une zone de grand bain dont la profondeur maximale est de 2,50 mètres. Elle est située sur toute la longueur de la baignade, entre la ligne d'eau et la digue côté rivière du Treynem.

L'accès aux digues est interdit ainsi que les plongeurs à partir de ces dernières.

La baignade dans la zone de pêche ainsi que dans les rivières du Treynem et de la Gamage est interdite à l'exception des activités organisées et encadrées par le gestionnaire du site.

TITRE 1 RELATIF A LA PRATIQUE DE LA BAIGNADE SURVEILLEE

ARTICLE 3 : Dates et horaires de surveillance de la baignade




Chaque année, les dates et horaires de la baignade surveillée feront l'objet d'un avenant spécifique qui sera affiché au poste de secours ainsi qu'en périphérie de l'espace baignade.

La baignade ouvrira sur les dates indiquées de 11 heures à 19 heures.

En dehors des heures et des jours de surveillance, la baignade est interdite.

ARTICLE 4 : Signalisation en lien avec la baignade surveillée et postes de secours

Les nageurs sauveteurs indiquent les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées aux mâts sémaphoriques des postes de secours.

	Flamme verte :	baignade surveillée et absence de danger particulier
	Flamme jaune-orange :	baignade dangereuse mais surveillée
	Flamme rouge :	baignade interdite

Pendant les périodes de surveillance citées à l'article 3 du présent arrêté, l'absence de flamme signifie une absence de surveillance et donc, une baignade aux risques et périls des pratiquants à l'intérieur des espaces délimités de baignade.

ARTICLE 5 : Postes de secours

Le poste de secours situé en surplomb de la plage surveillée comporte le matériel de sauvetage, le matériel de recherche, de secourisme et de ré animation nécessaire conformément à la circulaire 86-203 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Sur le poste de secours, un tableau d'affichage indique un plan de la plage, le présent arrêté, des conseils de prudence, le plan général du domaine ainsi que la température de l'air ambiant, la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance, les prévisions météorologiques sur 24 heures et les dangers particuliers locaux.

ARTICLE 6 : Organisation des secours

Dans le cas où les maîtres-nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre la flamme du mât sémaphorique et avvertir les usagers de la plage de la mesure prise par tout moyen, notamment sifflet, corne de brume, avertisseur ou sonorisation du site.

A partir de cette information sur le sauvetage en cours, la surveillance ne pourra plus être assurée et, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés qui ne seraient pas sortis de l'eau comme recommandé.

TITRE 2 RELATIF A L'ENCADREMENT DES MINEURS

ARTICLE 8 : Surveillance des mineurs

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux qui doivent en assurer la surveillance.

ARTICLE 9 : Accueil de groupes scolaires dans un objectif d'enseignement de la natation

L'accueil de groupe scolaire du premier ou second degré doit être organisé par les enseignants ou chef d'établissement (pour le secondaire) et le Département afin de déterminer les jours, horaires et modalités de pratique sachant que l'espace réservé aux élèves devra être délimité et séparé du reste des usagers. L'accueil de tels groupes ne sera donc envisageable que dans les zones balisées à cet effet et implique une surveillance dédiée.

L'organisation de l'enseignement reste à la charge des enseignants qui s'entourent des personnes qualifiées nécessaires.

L'accueil de groupes scolaires du premier degré en vue de l'enseignement de la natation est possible au sein de plan d'eau ouvert mais il doit préalablement être autorisé par l'inspecteur d'académie permettant d'apprécier les taux d'encadrement (1 enseignant et un adulte agréé pour l'élémentaire et 1 enseignant et deux adultes agréés pour les maternelles. Un adulte supplémentaire sera requis si l'effectif est supérieur à 30 enfants) et les dispositifs de sécurité mis en œuvre.

L'accueil de groupe scolaire du second degré est également possible sous réserve que chaque élève puisse bénéficier d'au moins 5 mètres carrés et encadré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe.

La présence de personnels de surveillance sur le site pour les zones de baignade surveillées ouvertes à tous ne modifie pas les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des enseignants.

Au regard des présentes recommandations, les établissements scolaires pourront être autorisés, par convention avec le Département, à mettre en place des cycles d'enseignement de la natation sur des périodes en dehors des dates et horaires mentionnées dans l'article 3. Le Département mettra alors en œuvre les conditions de surveillance adéquate.

ARTICLE 10 : Accueil collectifs de mineurs en séjours de vacances, accueil de loisirs ou de sorties scolaires

Les responsables des centres de vacances, d'accueil de loisirs sans hébergement ou de sortie scolaire peuvent bénéficier des zones de baignade surveillée sous réserve que le responsable du groupe :

- se conforme aux prescriptions du gestionnaire du site ou des surveillants de baignade et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévienne le responsable de la sécurité en cas d'accident.

Les responsables des centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement ou de sortie scolaire doivent encadrer les effectifs conformément aux textes réglementaires en vigueur, soit :

- pour les enfants de moins de 6 ans, un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau),
- pour les enfants de plus de 6 ans, un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction des centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement ou de sortie scolaire de leur propre responsabilité. En outre, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

ARTICLE 11 : Opération « Objectif Nage »

Le Département, dans le cadre de son opération « Objectif Nage », proposera sur la période estivale des cycles d'apprentissage de la natation à destination prioritairement des enfants de 7 à 13 ans. Ce dispositif a pour objectif d'acquérir une aisance aquatique, d'améliorer la connaissance du milieu aquatique et de prévenir les risques de noyade tout en valorisant les espaces et sites naturels du Département.

Encadré par des éducateurs diplômés, cette opération départementale se déroulera sur les mois de juillet et août en périphérie ou au sein des espaces de baignades surveillées et pourra se tenir en dehors des horaires de surveillance. Dans ce cas, l'éducateur bénéficiera d'un accès aux matériels de premiers secours présents dans les postes de secours.

TITRE 3 RELATIF A LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE

ARTICLE 11 : Information sur le respect des normes sanitaires

Les normes physiques, chimiques et micro biologiques auxquelles doivent répondre les baignades aménagées en matière d'eau, d'assainissement et de contamination par pollution sont vérifiées en vertu du programme de surveillance du site conformément au code de la santé publique.

Le classement de la qualité de l'eau (bonne, suffisante ou insuffisante) est affiché durant la saison balnéaire sur le poste de secours, à proximité des zones de baignade, avec les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé accompagné de leur interprétation sanitaire, d'un document de synthèse donnant une description générale de l'eau de baignade ainsi que, le cas échéant, les éléments et informations nécessaires en cas de situation anormale.

ARTICLE 12 : Fermeture préventive

En tout état de cause, le Président du Département de la Gironde et le Maire de la commune de Blasimon peuvent décider par avis motivé de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

TITRE 4 RELATIF AUX MANIFESTATIONS et OPERATIONS OCCASIONNELLES

ARTICLE 13 : Autorisation du Département

Des manifestations sportives occasionnelles peuvent être autorisées ou organisées par le Département de la Gironde et prévoir la pratique d'activités nautiques ou aquatiques sur l'ensemble du site et en toute période.

Lors de ces manifestations, le Département de la Gironde s'assurera que la baignade, les activités aquatiques et les activités nautiques mises en œuvre sont surveillées et encadrées par du personnel titulaire des diplômes requis en vertu du code du sport. Il sera également responsable de l'affichage des modalités de pratiques (ouvert à tous, sur inscription) ainsi que des horaires de surveillance sur le site et à proximité des lieux de baignade. Le Département veillera également à la mise en sécurité des parties aquatiques utilisées.

Les associations ont la possibilité de solliciter le Département pour mettre en place diverses activités sur le plan d'eau. Ces demandes seront soumises à validation et conventionnées en cas d'avis favorable.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

- La Gendarmerie Nationale,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- L'Office National des Forêts,
- La Mairie de Blasimon,
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et sera transmis, pour information, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2024

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Blasimon,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

Daniel BARBE



REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE DOMAINE DEPARTEMENTAL DE BLASIMON

Article 1 : MISE A DISPOSITION DU DROIT DE PECHE

Par convention, le Conseil départemental, propriétaire du Domaine Départemental de Blasimon, met à disposition gratuitement le droit de pêche sur le Domaine au profit de la Fédération Départementale de Pêche.

Article 2 : ZONES DE PECHE

La zone de pêche est la suivante :

+ Lac du Blasimon 4 ha

Les ruisseaux du Treynem et de la Gamage, alimentant le lac de pêche et sur l'emprise foncière du Domaine Départemental sont interdits à la pêche.

Article 3 : PARCOURS DE PECHE

Est autorisé : la pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier sur la partie du lac qui n'est pas classée en « zone de réserve de pêche ». La pêche de nuit, quel que soit les espèces, est interdite.

Article 4 : CARTES DE PECHE :

Tout pêcheur se livrant à l'exercice de la pêche sur le Domaine doit être détenteur d'une carte de pêche l'autorisant à pêcher. Ainsi, le lac fait l'objet de la réciprocité.

Article 5 : LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR :

Tout pêcheur doit se conformer à l'arrêté général du Domaine Départemental de Blasimon, se tenir informer des fermetures éventuelles (battues, alertes météorologiques, manifestations sportives,...) et respecter les réglementations suivantes :

Le Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- 4 lignes maximum par pêcheur munies au plus de 2 hameçons
- L'interdiction de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm

Le Code Forestier, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction de laisser des déchets sur les postes de pêche ou dans la forêt
- L'interdiction de pénétrer sur le site en voiture en franchissant des barrières forestières
- L'interdiction de faire du feu ou des barbecues sur les postes de pêche ou dans la forêt
- L'interdiction de détruire la végétation autrement dit l'interdiction d'aménager des postes de pêche en coupant de la végétation
- L'interdiction de laisser divaguer des chiens

Le Code de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction d'être en état d'ébriété sur des lieux publics

L'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde, notamment en ce qui concerne :

- Pêche uniquement depuis le bord de l'eau.
- Embarcations et float tubes interdits
- Interdiction des engins télécommandés

L'arrêté départemental du Domaine portant règlement intérieur, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction du Camping sauvage
- L'interdiction de faire du bruit, d'écouter de la musique à haut volume sonore
- L'interdiction de poser des banderoles sur les postes de pêche

Le présent règlement de la pêche sur le Domaine de Blasimon qui stipule pour les pêcheurs à la carpe :

- L'obligation de tapis de réception et d'épuisette adaptée,
- L'interdiction de mettre les carpes en sac de conservation,

Article 7 : GARDES PECHE

La Gendarmerie, la FDAAPPMA33, l'ONF, les gardes particuliers du Département et de la Carpe Royale sont chargés d'effectuer des contrôles réguliers concernant la pêche sur le Domaine et de verbaliser en cas de non-respect des différentes réglementations en vigueur.



1. Lieux de pratique : (cf. carte ci-dessus)

Pour la pratique de la randonnée pédestre, 2 sentiers sont aménagés :

- + sentier d'interprétation naturaliste : 1,2 km
- + sentier de découverte du Domaine (+/- vallonné) : 4,6 km

Ces sentiers sont également accessibles aux usagers pratiquant le trail et la marche nordique mais ne sont pas autorisés à la pratique du VTT (sauf cheminements communs).

Pour la pratique du VTT, les seuls tracés autorisés à la pratique sont les parcours du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) traversant le site.

Pour la sécurité du public, chaque balise est numérotée et préconise un sens de circulation. Les pratiquants doivent respecter les interdictions de passage formulées en raison de travaux ou de danger et affichées sur le site.

2. Modalités de pratique

Des cartes des circuits sont disponibles gratuitement sur le site internet du Département (www.gironde.fr) et affichés en différents points du site. La pratique libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers. Il convient de se référer aux règles de sécurité et aux recommandations prescrites par les fédérations sportives compétentes. Les pratiquants doivent être vigilants aux autres activités exercées empruntant les mêmes cheminements.

3. Pour l'ensemble des pratiques :

Conformément aux recommandations des Fédérations Sportives délégataires, le pratiquant se renseignera, à l'aide des cartes, sur les caractéristiques de l'itinéraire (niveaux d'effort physique, de technicité et de risques) et sur les prévisions météorologiques et s'engagera à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui et de la signalétique en respectant :

- + le balisage et le sens de circulation,
- + le sentier sans créer de nouvelles traces ou sentes.

4. Pour le VTT :

Le pratiquant :

- + cède le passage aux randonneurs et aux cavaliers et respecte les zonages (zones interdites),
- + contrôle l'état de son équipement et en prévoyant les accessoires nécessaires de réparation,
- + porte un casque de protection,
- + s'informe préalablement des difficultés liées à l'itinéraire et ne prend de risques inutiles.



TOURISME ÉQUESTRE (ANNEXE 4)

1. Lieux de pratique : (cf carte ci-dessus)

Pratique autorisée uniquement sur le sentier dédié (aller / retour permettant d'accéder à la partie hébergement).

Les pratiquants doivent respecter les interdictions de passage formulées en raison de travaux ou de dangers et affichées sur le site.

Le tracé du circuit est disponible gratuitement sur le site internet du Département (www.gironde.fr) et visible en différents points du site.

2. Modalités de pratique :

Conformément aux recommandations de la Fédération Française du Tourisme Equestre, le pratiquant se renseignera, à l'aide des cartes, sur les caractéristiques de l'itinéraire (niveaux d'effort physique, de technicité et de risques) et sur les prévisions météorologiques.

La pratique libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers :

- + le port de la bombe est recommandé,
- + les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui ainsi que de la signalétique et d'adopter les bons gestes, le cheval pouvant effrayer les autres usagers,
- + rester sur le parcours balisé et respecter le sens de circulation,
- + ne trotter et ne galoper que si le chemin est dégagé et que la visibilité est suffisante pour pouvoir s'arrêter rapidement en cas de besoin. Dans tous les cas, repasser au pas pour croiser un piéton ou un vététiste,
- + ne faire ni paître ni boire son cheval dans les plans d'eau afin de limiter les impacts sur le milieu naturel,
- + en cas de sol meuble ou détrempé, passer au pas sur les bords ou au milieu du chemin et en file indienne pour les groupes afin d'éviter de dégrader le sol.



LA CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS (ANNEXE 5)

1. Définition de la pratique :

Il existe environ 3 000 espèces de champignons en France dont seulement une trentaine est comestible. Les champignons ne peuvent être récoltés que sur des territoires autorisés par le propriétaire. Sans autorisation au préalable du propriétaire la cueillette est considérée comme du vol.

2. Lieux de la pratique :

Les pratiquants doivent respecter les interdictions de passage, formulées en raison de travaux ou de dangers, affichées sur le site.

3. Modalités de la pratique :

La pratique libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers.

Les usagers doivent cueillir les champignons qu'ils connaissent bien, aux risques de se tromper. En cas d'hésitation, un spécialiste (pharmacien mycologue) doit être consulté.

La quantité autorisée par personne est limitée en vue d'une consommation familiale équivalente à un petit panier.

Les pieds des champignons doivent être coupés à l'aide d'un couteau pour ne pas abimer le mycélium (filaments composant la partie souterraine du champignon).

Les usagers doivent également respecter les périodes de cueillette et se renseigner sur ces dernières.

Les usagers doivent respecter les végétaux : ne détruire ni les plantes ni leur environnement naturel en les piétinant par exemple.



1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur l'espace « camping, camping-car et hébergements », il faut s'acquitter des frais d'admission et y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de l'espace « camping, camping-car et hébergements » ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement. Le fait de séjourner sur l'espace « camping, camping-car et hébergements » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Installation

L'installation sur l'espace « camping, camping-car et hébergements » est à la discrétion du gestionnaire.

3. Affichage

Le présent règlement est affiché au bureau d'accueil. Le prix des différentes prestations est également affiché au bureau d'accueil.

4. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés dans l'espace, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

5. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur de l'espace « camping, camping-car et hébergements », les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

Ne peuvent circuler dans cet espace que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant et ayant acquittés des frais d'admission. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

6. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire de camping-car et de ses installations. Il est interdit de jeter des eaux usées et/ou souillées à même le sol. Les clients doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

L'étendage du linge est interdit.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Les usagers de l'espace « camping, camping-car et hébergements » devront s'assurer de laisser l'emplacement, les installations et/ou les hébergements utilisés dans un état identique à leurs arrivées.

7. Sécurité

• 7.1. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) et les barbecues sont rigoureusement interdits. En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers (18) et la direction du Domaine Départemental (05 56 71 59 62).

• 7.2. Vol

Les usagers gardent la responsabilité de leur installation et doivent signaler toute présence suspecte.

Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

8. Infraction au règlement

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2024.

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Blasimon,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

Daniel BARBE